

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4809

présenté par

Mme Abadie, Mme Meynier-Millefert et Mme Tanzilli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 6361-13 du code des transports est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 7 000 € » ;

b) Le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° À la seconde phrase, le montant : « 40 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant maximum des amendes prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires à l'encontre des personnes ne respectant pas les réglementations en matière environnementales sur un aéroport n'a pas été revalorisé depuis 2012.

Ces amendes ne sont plus suffisamment dissuasives et les compagnies aériennes sont parfois conduites à arbitrer en faveur d'intérêts économiques au détriment du respect des règles environnementales. Afin de permettre à l'Autorité de contrôle de disposer à nouveau d'un instrument dissuasif, il est proposé de quintupler les plafonds des amendes qu'elle peut prononcer.

*Amendement travaillé avec l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA).